



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale du premier degré
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Rectorat

2016//2017 n°

Affaire suivie par
Marie-Josée MONJOLE

Téléphone
02 62 48 12 07

Fax
02 62 48 10 60

Courriel
ce.drh@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Campagne postes adaptés - Année 2017-2018

Réf : articles R911-15 à R911-18 du Code de l'éducation, créés par décret n°2015-652 du 10 juin 2015 et relatifs à l'aménagement du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation peuvent, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur poste adapté.

Plus précisément, l'affectation sur poste adapté est destinée à permettre aux personnels de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle.

La présente note a pour objet de décrire les modalités d'affectation sur poste adapté et de préciser la situation administrative d'un agent bénéficiaire.

I – Les modalités d'affectation sur poste adapté

L'affectation sur poste adapté est une mesure exceptionnelle qui ne peut s'envisager que lorsque l'état de santé de l'agent est considéré comme stabilisé.
Affectation non définitive, elle peut être de courte durée ou de longue durée :

- Affectation sur poste adapté de courte durée (PACD):

Elle est prononcée pour une durée d'**un an, renouvelable pour une durée égale, dans la limite maximale de 3 ans**. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique).

- Affectation sur poste adapté de longue durée (PALD) :

Elle est prononcée pour une durée de **4 ans renouvelable**.

Le lieu d'exercice des fonctions doit se situer au sein des services et établissements relevant de l'éducation nationale.

L'agent affecté sur poste adapté (PACD ou PALD) peut bénéficier d'un allègement de service si son état de santé le justifie. L'allègement éventuellement accordé ne peut excéder la moitié des obligations de service correspondant à l'emploi occupé.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

II- Situation administrative du personnel affecté sur poste adapté

- *L'affectation sur de nouvelles fonctions*

La demande d'affectation sur un poste adapté doit être accompagnée d'un projet professionnel élaboré, le cas échéant, avec le concours des services académiques.

Ce projet doit nécessairement servir l'objectif d'un retour, à terme, vers le métier d'origine ou de préparer une réorientation professionnelle.

Afin de servir au mieux cet objectif, l'agent bénéficie sur le terrain d'un accompagnement particulier assuré par toute autre personne désignée à cet effet.

Un rapport d'activité sera demandé en fin d'année scolaire.

- *Les conséquences administratives de l'affectation sur poste adapté*

L'agent bénéficiaire est soumis aux obligations réglementaires de service attachées au nouvel emploi.

Le poste occupé précédemment est déclaré vacant.

A la sortie du dispositif, l'agent ayant recouvré la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie dans ce cadre des points habituellement décomptés au profit des personnels touchés par mesure de carte scolaire.

Les personnels affectés actuellement sur poste adapté souhaitant reprendre leurs fonctions à la prochaine rentrée scolaire voudront bien se reporter aux circulaires relatives aux opérations de mouvement qui les concernent (fin mars-début avril 2016)

Le temps passé sur poste adapté n'est pas suspensif du décompte de l'ancienneté dans le poste.

IV- Constitution des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature à une affectation sur poste adapté (première demande ou renouvellement) doivent comporter les pièces suivantes :

- demande motivée de l'intéressé(e) ;
- notice de renseignements (fiche jointe) ;
- projet professionnel envisagé (fiche jointe) ;
- certificat médical récent et détaillé, sous pli cacheté, à l'attention du médecin de prévention, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.

Le dossier devra être adressé, sous couvert du supérieur hiérarchique, à :
Direction des Ressources Humaines, Rectorat
avant le 20 novembre 2016, délai de rigueur.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la déclinaison de ce dispositif ainsi qu'aux personnels susceptibles d'être concernés par celui-ci.
Je sais pouvoir compter à cet égard sur votre très précieuse collaboration.

Signé :
Le Secrétaire Général de l'académie
Francis FONDERFLICK

